Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 06 NOV. 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Crac'h** réceptionnée le 09 septembre 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 23 septembre 2013 ;

Considérant :

- ✔ **la nature des projets**, qui consiste à définir :

  . les zones où des mesures doivent être prises pour délimiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

  . les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

- ✔ **le projet de zonage de la commune de Crac'h** qui s'inscrit plus particulièrement dans le cadre de la révision du PLU qui vise l'ouverture à l'urbanisation de 14.12 ha réservés à l'habitat et au développement des activités artisanales ;

- ✔ **la localisation des projets de zonage de la commune** qui est concernée par :

  . le Golfe du Morbihan identifié par la convention RAMSAR au titre des zones humides d'intérêt international ;

  . le site d'intérêt communautaire « Golfe du Morbihan, côte Ouest du Rhuys » institué au titre de la directive « habitats » ;

✔ **Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il ne peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001** compte tenu de :

. la campagne de mesure de qualité des eaux pluviales menée sur le territoire de la commune qui a mis en évidence sur certains points des concentrations importantes d'Escherichia Coli (E.Coli) et de Matières En Suspension (MES),

. de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être impacté par les pollutions issues des rejets d'eaux pluviales,

. la création d'ouvrages de régulation et de rétention des eaux pluviales, préconisée par le schéma directeur des eaux pluviales, dont l'efficacité devra être évaluée du point de vue environnemental dans le cadre du respect des objectifs de protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Crac'h doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est précisé dans l'article R.122-20 du code de l'environnement**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 06 NOV. 2013

Le préfet du Morbihan
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).